PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle

Arrêté préfectoral n° 2026-1233 du 27 août 2026

portant mise en demeure à l'encontre de la société MECACHROME FRANCE
exploitant une usine de mécanique générale de précision
et de fabrication de moteurs sur le territoire de la commune d'Aubigny-sur-Nère
installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 521-17 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 du Président de la République portant nomination de M. Philippe LE MOING SURZUR, préfet du Cher ;

Vu le décret du 16 juillet 2026 du Président de la République portant nomination de M. Ronan LE PAGE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1999.1.1030 du 4 octobre 1999 autorisant la société MECACHROME FRANCE pour l'exploitation d'une usine de mécanique générale de précision et de fabrication de moteurs, située route d'Ennordres sur le territoire de la commune d'Aubigny-sur-Nère, concernant notamment la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-1123 du 11 août 2026 accordant délégation de signature à M. Ronan LE PAGE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'article 56.2 du règlement REACH n° 1907/2006 ;

Vu l'article 4. de la décision d'autorisation C(2025) 94 du 20 janvier 2025 ;

Vu l'article 2. de la décision d'autorisation C(2020) 2076 du 16 avril 2020 ;

Vu l'article 1 de la Décision d'autorisation C(2025) 94 du 20 janvier 2025 ;

Vu le paragraphe 9.2.2.3.2.1. du rapport sur la sécurité chimique de novembre 2022 mentionné à l'article 1 de la Décision d'autorisation C(2025) 94 du 20 janvier 2025 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 17 juillet 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES CEDEX
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

Vu le courrier notifié le 28 juillet 2026 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant reçues par courriel en date du 11 août 2026 ;

Considérant que, lors de la visite du 29 avril 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Absence de surveillance des rejets de Cr(VI) dans l'air issu des installations utilisant du dichromate de sodium, du trioxyde de chrome, du tris(chromate) de dichrome et du chromate de strontium.
- Absence de traitement des rejets atmosphériques susceptibles de contenir du dichromate de sodium et du trioxyde chrome issus des bains de traitement de surface des installations de mordançage/démordançage ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 56.2 du règlement REACH n°1907/2006, du paragraphe 9.2.2.3.2.1. du rapport sur la sécurité chimique de novembre 2022 mentionné à l'article 1 de la Décision d'autorisation C(2025) 94 du 20 janvier 2025, à l'article 4 de la Décision d'autorisation C(2025) 94 du 20 janvier 2025 et à l'article 2 de la décision d'autorisation C(2020) 2076 du 16 avril 2020 susvisés ;

Considérant que les chromates sont des substances cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques ;

Considérant que ces substances sont susceptibles d'être émises par les installations de traitement de surface et d'impacter l'environnement et la santé publique ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MECACHROME FRANCE de respecter les prescriptions du paragraphe 9.2.2.3.2.1. du rapport sur la sécurité chimique de novembre 2022 mentionné à l'article 1 de la Décision d'autorisation C(2025) 94 du 20 janvier 2025 susvisé, à l'article 4 de la Décision d'autorisation C(2025) 94 du 20 janvier 2025 et à l'article 2 de la décision d'autorisation C(2020) 2076 du 16 avril 2020, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La société MECACHROME FRANCE, exploitant une usine de mécanique générale de précision et de fabrication de moteurs sise route d'Ennordres sur la commune d'Aubigny-sur-Nère, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de douze mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 56.2 du règlement REACH n°1907/2006 et du paragraphe 9.2.2.3.2.1. du rapport sur la sécurité chimique de novembre 2022 mentionné à l'article 1 de la décision d'autorisation C(2025) 94 du 20 janvier 2025 susvisés :

- en installant un système de traitement des émissions de Chrome (VI) issues des installations de mordançage/démordançage et transmettant le PV de réception de l'installation de traitement à la préfecture.

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 521-18 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 4 : Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MECACHROME FRANCE et dont une copie sera adressée à la maire d'Aubigny-sur-Nère.

Le préfet,

Philippe LE MOING SURZUR